

MANUEL D'UTILISATION DU PLAN START-UP

MANUEL D'UTILISATION DU PLAN START-UP



Ce document a pour but de fournir des informations aux entrepreneurs, investisseurs et citoyens intéressés par le Plan Start-up. Il doit être lu en complément des textes légaux, qu'il ne remplace en aucune manière. Les projets de loi sont déjà consultables sur le site lachambre.be.

Qu'est-ce que le Plan Start-up?

Le plan start-up est un ensemble de quatre mesures à destination des start-ups, des jeunes entreprises en croissance (« scale-ups ») et plus généralement des PME :

1. un cadre fiscal préférentiel de type tax shelter pour les start-ups ;
2. un cadre fiscal plus intéressant pour le crowdfunding ;
3. un coût salarial moindre pour les jeunes entrepreneurs ;
4. une déduction unique pour investissements dans le numérique.

Dans ces mesures, une distinction est souvent faite entre les PME et les micro-entreprises :

- Une PME est une société dont le nombre moyen de travailleurs occupés pendant l'année n'excède pas 100 et qui répond à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée, donc y compris les filiales) :

  - le total du bilan est inférieur ou égal à 3.650.000 euros ;

  - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 7.300.000 euros ;

  - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 50.

- Une micro-entreprise est une entreprise qui répond également à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée) :

  - le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros ;

  - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 700.000 euros ;

  - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 10.

1. Tax Shelter pour les start-ups

QU'EST-CE QUE LE TAX SHELTER POUR LES START-UPS ?

Le tax shelter est une réduction d'impôt sur les personnes physiques pour les personnes investissant dans le capital de jeunes entreprises. L'investissement peut être fait directement dans la société ou indirectement via une plateforme de crowdfunding (voir ci-dessous) ou un fonds starter.

L'investissement dans des jeunes sociétés étant par nature un investissement risqué, il est vivement recommandé à l'investisseur de diversifier ce risque en investissant dans plusieurs start-ups.

DANS QUEL TYPE DE SOCIÉTÉ FAUT-IL INVESTIR POUR BÉNÉFICIER DU TAX SHELTER ?

Il faut investir dans une PME ou une micro-entreprise. La société doit avoir son siège social en Belgique. Elle doit avoir au maximum 4 ans et avoir été constituée après le 1er janvier 2013. Il n'y a pas de condition relative au secteur d'activité dans lequel la société opère.

Toutefois, certaines sociétés sont exclues du mécanisme :

- les sociétés constituées afin de conclure des contrats de gestion ou de direction ou qui obtiennent la plupart de ces bénéfices de contrats de gestion ou de direction ;
- les sociétés constituées à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés ;
- les sociétés d'investissement, de trésorerie ou de financement ;
- les sociétés qui tirent une part essentielle de leurs revenus de l'immobilier ;
- les sociétés ayant déjà fait une distribution de dividendes ;
- les sociétés cotées en bourse.

QUELS SONT LES INSTRUMENTS ÉLIGIBLES POUR LE TAX SHELTER ?

L'investissement doit être réalisé en actions ou en parts nouvellement émises par la société à l'occasion de sa création ou d'une augmentation de capital. L'apport doit être fait en numéraire (« cash »), un apport en nature n'est donc pas éligible pour le tax shelter. Les titres de dette et autres instruments financiers (options, warrants,...) ne sont pas éligibles au tax shelter. La vente d'actions existantes n'est pas éligible non plus.

COMBIEN UNE SOCIÉTÉ PEUT-ELLE LEVER VIA LE TAX SHELTER ?

Une société peut lever au maximum 250,000Đ dans le mécanisme du tax shelter au cours de son existence. Pour rappel, ces fonds doivent être levés à l'occasion d'une augmentation de capital.
Il n'y a pas de conditions sur l'utilisation des fonds par la société, si ce n'est que cette dernière ne peut utiliser les fonds pour une distribution de dividendes, pour l'acquisition d'actions d'autres sociétés ni pour consentir des prêts.

À QUELLES CONDITIONS UN INVESTISSEUR PEUT-IL BÉNÉFICIER DU TAX SHELTER?

L'investisseur peut investir directement dans la start-up,via une plateforme de crowdfunding ou un fonds. Il doit conserver les actions de l'entreprise ou les parts du fonds pendant 4 ans au minimum, sauf si la sortie est imposée par des conditions extérieures (telles que la faillite par exemple). En cas de sortie volontaire avant la période de 4 ans, l'avantage fiscal devra être remboursé au prorata du nombre de mois entre la sortie et 4 ans.

Tant les membres de la famille des fondateurs que les travailleurs de l'entreprise peuvent bénéficier de l'avantage fiscal s'ils investissent dans l'entreprise start-up. Par contre, l'apport de capitaux par le chef d'entreprise lui-même ou par des administrateurs existants de la société ne permet pas de bénéficier du tax shelter.

Un investisseur peut investir au maximum 100.000 euros/an par l'entremise du tax shelter. Chaque investissement peut représenter au maximum 30% du capital de l'entreprise. S'il dépasse ce niveau, la diminution d'impôts est limitée à un investissement portant sur 30% du capital.

La réduction d'impôt n'est ni remboursable ni reportable.

QU'EST-CE QU'UN FONDS STARTER ?

Un fonds starter doit répondre à un certain nombre de conditions afin que l'investissement soit déductible par le particulier qui investit dans ce fonds :

- le fonds doit avoir un compartiment prévu pour l'investissement dans des start-ups ;
- au moins 80% de ce compartiment doit être investi dans des start-ups répondant aux critères du tax shelter ;
- le fonds doit être agréé par la FSMA.

À COMBIEN S'ÉLÈVE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ?

Pour un investissement direct ou via une plateforme de crowdfunding, la réduction d'impôt dépend de la taille de la société au moment de la levée de fonds.

- La réduction d'impôt s'élève à 45% du montant investi pour les investissements dans les micro-entreprises.
- La réduction d'impôt s'élève à 30% du montant investi pour les PME.

Pour un investissement dans un fonds starter, la réduction d'impôts s'applique à l'année de revenus où le fonds a réalisé ses investissements dans les start-ups. La réduction d'impôts des personnes physiques s'élève à 30% du montant investi dans le compartiment start-up du fonds.

QUAND LE TAX SHELTER ENTRE-T-IL EN APPLICATION ?

Le tax shelter sera d'application pour les investissements réalisés à partir du 1er juillet 2015.
Les investissements réalisés avant cette date ne sont pas éligibles au tax shelterne font pas l'objet d'un avantage fiscal.

2. **Cadre fiscal plus intéressant pour le crowdfunding**

QU'EST-CE QUE LE CROWDFUNDING ?

Le financement participatif (ou crowdfunding) est un mécanisme par lequel une société fait appel à un grand nombre de personnes pour financer un projet. Ce financement participatif peut se faire sous la forme d'achat d'actions ou de parts (« equity crowdfunding »), de prêt (aussi appelé « credit crowdfunding ») ou de don («donation crowdfunding»).

QUELS SERONT LES AVANTAGES FISCAUX POUR UN INVESTISSEUR UTILISANT LE CROWDFUNDING ?

Celui qui achète des actions dans le capital d'une société via le financement participatif (« equity crowdfunding ») bénéficiera d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction fiscale dans l'impôt des personnes physiques sur l'investissement en capital. Les investissements participatifs en capitaux font l'objet d'une réduction fiscale de 30% et 45%, sous les mêmes conditions que le tax shelter.
Celui qui investit dans des instruments de dette via une plateforme de crowdfunding (« credit crowdfunding ») bénéficiera d'un avantage fiscal sous la forme d'une exonération de précompte mobilier sur les intérêts des premiers 15.000 euros prêtés par an. Ces avantages fiscaux ne sont valables que pour les investissements réalisés via des plateformes agréées par la FSMA.

À QUELLES CONDITIONS UN INVESTISSEUR PEUT-IL BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION DE PRÉCOMPTE MOBILIER ?

Les emprunts contractés par les start-ups doivent répondre aux conditions suivantes pour que l'investisseur puisse bénéficier d'une exonération de précompte :

- les emprunts doivent avoir une durée minimale de 4 ans ;
- les emprunts doivent être contractés par des start-ups (des entreprises âgées de moins de 4 ans) ;
- les emprunts ne peuvent pas avoir été contractés en vue de refinancer un autre prêt.

QUAND CETTE MESURE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?

La mesure visant le « credit crowdfunding » est applicable aux emprunts conclus à partir du 1er juillet 2015. Pour l'« equity crowdfunding », voir la mesure sur le tax shelter.

3. Coût salarial moindre pour les jeunes entrepreneurs

EN QUOI CONSISTE LA MESURE ?

Les start-ups bénéficient aussi d'une réduction de leur coût salarial réduit via l'instauration d'un système de non-versement du précompte professionnel. Ainsi, les start-ups seront dispensées de verser une partie (20% ou 10%) du précompte professionnel à l'État.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UNE ENTREPRISE BÉNÉFICIE D'UNE DISPENSE DE 20% DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL ?

- Être une entreprise âgée de moins de 4 ans (sur base de la date d'inscription à la Banque Carrefour des entreprises).
- Être une micro-entreprise.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UNE ENTREPRISE BÉNÉFICIE D'UNE DISPENSE DE 10% DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL?

- Être âgée de moins de 4 ans .
- Être une PME.

QUAND CETTE MESURE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?

Cette mesure s'appliquera aux rémunérations payées à partir du 1er juillet 2015. Il n'y aura pas d'effet rétroactif pour les rémunérations versées avant cette date.

4. Déduction unique pour investissement dans le numérique

EN QUOI CONSISTE LA MESURE ?

Aujourd'hui, une petite ou moyenne entreprise peut déduire 3,5% des investissements effectués pendant la période imposable qui se rattache à l'année de déclaration. Pour les investissements numériques, le pourcentage de déduction est porté à 13,5%.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UNE ENTREPRISE BÉNFICIE D'UNE DÉDUCTION UNIQUE POUR INVESTISSEMENT DANS LE NUMÉRIQUE ?

- L'entreprise doit être un PME
- L'investissement doit être effectué dans des actifs numériques visant :
  - à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation numériques ou
  - à intégrer et exploiter des systèmes de sécurisation des technologies de l'information et de la communication

Un arrêté royal énumérera en détails les investissements concernés.

QUAND CETTE MESURE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?

La mesure sera d'application à partir de l'exercice d'imposition 2016. Les investissements réalisés en 2015 entreront donc dans le champ d'application de la mesure.

www.digitalbelgium.be